



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 6.9.2024
C(2024) 6323 final*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (refonte) {COM(2024) 60 final}.

La Commission apprécie que le Sénat ait décidé d'analyser cette proposition et se félicite de son soutien aux modifications qui visent à appréhender la criminalité dans toute sa dimension «en ligne».

La Commission prend au sérieux les craintes exprimées par le Sénat dans son avis motivé au sujet des principes de subsidiarité et de proportionnalité, et l'invite à consulter l'annexe jointe à la présente pour une réponse détaillée à ces craintes et aux autres observations. La Commission tient à rassurer le Sénat sur le fait qu'elle est pleinement résolue à respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par le Sénat, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

*Maroš Šefčovič
Vice-président exécutif*

*Ylva Johansson
Membre de la Commission*



*M. Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cédex 06*

Annexe

La Commission a examiné attentivement les questions soulevées par le Sénat dans son avis motivé et a l'honneur d'apporter les précisions suivantes.

- Le Sénat craint que le remplacement du terme de «pédopornographie» par celui de «matériel relatif à des abus sexuels sur enfants» n'étende de manière significative le champ des comportements visés par la directive. La Commission est d'avis que tel n'est pas le cas. Le changement de terminologie dans l'ensemble de la proposition est motivé par la nécessité d'éviter d'employer des expressions qui banaliseraient les abus sexuels sur enfants et/ou laisseraient entendre que les enfants sont responsables des abus qu'ils subissent. À cet égard, la proposition suit la voie indiquée par les lignes directrices de Luxembourg¹. Ce changement de terminologie ne modifie pas la nature des dispositions pertinentes ni le champ d'application de la directive. À l'article 2, point 3, la notion de «matériel relatif à des abus sexuels sur enfants» est définie uniquement aux fins de la proposition, sans que cela impose aux États membres de changer de terminologie nationale. La proposition exige seulement des États membres qu'ils érigent en infraction pénale les comportements décrits à l'article 5 lorsqu'ils concernent les types de matériel énumérés à l'article 2, point 3, comme l'exige déjà la directive 2011/93/UE dans sa version actuelle.*
- C'est à juste titre que le Sénat fait remarquer que la recherche, la détection et l'analyse des abus sexuels sur enfants en ligne constituent des prérogatives des autorités nationales. Cela n'est pas remis en cause par la proposition et son article 5. Celui-ci prévoit simplement la possibilité (et non l'obligation), pour les États membres, d'autoriser des organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants à traiter du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, dans le cadre de leurs activités et sous réserve de conditions strictes. Des lignes d'assistance nationales traitent déjà du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, tout en étant, pour le moment, dans l'incertitude de savoir si les activités qu'elles mènent dans l'intérêt public peuvent ou non faire l'objet d'une incrimination. L'article 5 de la proposition a pour objet de reconnaître juridiquement l'activité des lignes d'assistance nationales et des organisations analogues, et ce, au moyen d'une autorisation nationale qui doit également établir les conditions applicables. Si un État membre décide d'accorder une telle autorisation à une ou plusieurs organisations, il doit veiller à ce que celles-ci n'en détournent pas l'usage au profit d'activités illégales.*
- Le Sénat souligne qu'en vertu du droit national, les professionnels de la santé disposent d'une certaine marge d'appréciation pour décider, en cas de soupçons d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants, de les signaler ou non aux autorités répressives. La Commission prend acte de l'approche de la France mais réaffirme la nécessité d'une obligation de signalement pour compenser les difficultés énormes que les victimes d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants doivent généralement surmonter pour parvenir à se manifester.*

¹ Groupe de travail interagence sur l'exploitation sexuelle des enfants, guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels, 28 janvier 2016.

- *Le Sénat considère que l'article 28 de la proposition supprime la marge d'appréciation nationale pour déterminer les priorités en matière de prévention. La Commission considère que tel n'est pas le cas. L'article 28 précise les normes de prévention minimales qui doivent être garanties dans l'ensemble de l'UE dans le domaine des abus sexuels sur enfants, en particulier pour ce qui est de la prévention au sein des collectivités. Chaque État membre est habilité à étendre la liste des contextes auxquels s'appliquent les normes de prévention et la liste des mesures à prendre pour atteindre l'objectif de prévention. Il est essentiel de déterminer clairement les normes minimales de prévention au niveau de l'UE pour assurer un suivi efficace de la mise en œuvre de la directive proposée, rendre plus prévisibles les résultats de ce suivi et créer les conditions d'un échange efficace de bonnes pratiques entre les États membres.*
- *La Commission peut confirmer que l'article 3 de la proposition, en tant que disposition d'harmonisation minimale, n'affecte en rien la possibilité, pour le droit national, de sanctionner certains comportements par des peines plus élevées ou de prévoir une définition ou une incrimination plus larges du viol et des abus sexuels. De même, la proposition n'empêche pas les États membres de dépénaliser les relations consensuelles entre des mineurs et des adultes dont la différence d'âge est inférieure à 5 ans. Cela ressort clairement de l'article 10 de la proposition, qui permet la dépénalisation des relations sexuelles consenties entre pairs, ceux-ci étant définis à l'article 2, point 8, comme des «personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ou de maturité psychologique et physique semblable». Enfin, l'approche proposée en matière de délais de prescription vise à laisser davantage de temps aux victimes pour accéder à la justice, et consiste à établir des règles minimales. Par conséquent, elle n'affecte pas la possibilité de prolonger les délais de prescription en cas de récidive.*
- *En ce qui concerne les observations du Sénat sur le centre de l'UE, les dispositions de la proposition qui mentionnent le centre de l'UE n'entreront en application que lorsqu'une telle agence sera créée. Les discussions sur la nécessité de créer un tel centre sont menées dans le cadre des négociations sur la proposition de règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants². Dans le cadre de la proposition, le centre de l'UE assumerait la fonction d'un pôle de connaissances facilitant la définition de normes sur l'assistance aux victimes et la prévention, le partage de bonnes pratiques, et la collecte et l'évaluation de données dans ce domaine. Il aiderait les États membres à mettre en œuvre la directive et limiterait la charge que représente cette mise en œuvre pour leurs administrations nationales.*
- *En ce qui concerne les obligations de collecte de données proposées à l'article 31, il importe de souligner qu'il est indispensable de disposer de données pour asseoir des politiques fondées sur des données probantes. Ces données sont nécessaires pour évaluer l'efficacité des initiatives législatives et politiques, ainsi que pour évaluer et améliorer la prévention et l'assistance aux victimes. L'analyse d'impact accompagnant la proposition³ a mis en évidence un manque de données sur les actes criminels d'abus*

² COM(2022) 209 final.

³ SWD(2024) 33 final.

et d'exploitation sexuels d'enfants, y voyant une limitation majeure à l'adoption de mesures efficaces par les pouvoirs publics. Par conséquent, l'introduction d'obligations en matière de collecte de données, telle qu'inscrite dans la proposition, est nécessaire et proportionnée au regard de l'objectif consistant à prévenir et à combattre les actes criminels d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants.
